

CONVENTION DE FINANCEMENT POUR L'ACQUISITION DE LA COLLECTION ROSA BONHEUR

ENTRE :

Le Département de Seine-et-Marne
représenté par le Président du Conseil départemental,
agissant en exécution de la délibération de la Commission permanente n°
domicilié à l'Hôtel du Département – CS 50377 – 77010 MELUN CEDEX
ci-après désigné le « Département »,

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

077-227700010-20211022-lmc100000022764-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 25/10/2021
Réception Préfet : 25/10/2021
Publication RAAD : 25/10/2021

ET :

La Commune de THOMERY
représenté par le Maire,
agissant en exécution de la délibération du Conseil municipal n°X/XX du 27 septembre 2021,
Sis à l'Hôtel de Ville – 9 rue de la République – 77810 THOMERY
ci-après désignée la « Commune »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

La présente convention est établie afin de définir les modalités de versement de la subvention de la Commune de Thomery au Département dans le cadre de l'acquisition des œuvres et des biens mobiliers de la collection « Rosa Bonheur » adoptée lors des séances du Conseil départemental des 17 décembre 2020 et 15 juillet 2021. Cette collection est présente dans la partie « musée-atelier » située dans le bâtiment construit à cet effet par l'architecte Jules Saulnier (1817-1887) du château de By à Thomery.

L'un des principaux atouts du musée Rosa Bonheur est de montrer les lieux dans lesquels l'artiste a travaillé ainsi que l'ambiance qu'elle a créée autour d'elle. Aussi, devant l'intérêt historique et patrimonial à conserver dans les lieux-mêmes où a résidé Rosa Bonheur à la fin de sa vie, les objets, œuvres et le mobilier lui ayant appartenu, le Département s'est proposé d'acquérir la collection avec le soutien financier de la DRAC, de la Région Île-de-France et de la Commune de Thomery au regard des objectifs communs suivants :

- conserver une collection sur son territoire historique dans les lieux-mêmes où l'artiste a exercé son art ;
- éviter la dispersion de cette collection qui manquerait à la compréhension du lieu ;
- donner à voir à nos contemporains et aux générations futures, un témoin de ce qu'était un atelier d'artiste au XIXème siècle ;
- par là-même, susciter l'intérêt et préserver les collections de cette période historique identitaire de la Seine-et-Marne dont le Département souhaite se saisir comme levier d'attractivité.

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objectif de fixer les modalités de soutien financier apporté par la Commune de Thomery au Département dans le cadre de l'acquisition de la collection Rosa Bonheur et de sa préservation au sein du château de By à Thomery.

Article 2 – ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT

Le Département s'engage à maintenir la collection Rosa Bonheur au château de By. A cet effet, il a signé une convention de dépôt avec la propriétaire des lieux.

Article 3 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à soutenir financièrement le Département par le versement d'une subvention d'un montant de 90 000 euros dans le cadre de l'acquisition que le Département a effectuée.

Article 4 – MODALITÉS FINANCIÈRES

Cette somme sera versée en une fois à la signature de la présente convention et sur présentation d'un appel de fonds transmis par le Département à la Commune de Thomery.

Le versement est effectué au profit du Département, par virement bancaire, aux coordonnées ci-après :

- Titulaire du compte : Pairie départementale de Seine-et-Marne – 4 rue des Fossés – 77007 Melun Cedex
- Nom de la banque et localisation : Banque de France – 1, rue de la Vrillière – 75001 Paris
- Code établissement : 30001
- Code guichet : 00525
- Numéro de compte : C7700000000
- Clé RIB : 66
- BAN : FR57 3000 1005 25C7 7000 0000 066
- BIC : BDFEFRPPCCT

Le comptable assignataire du Département est le payeur départemental de Seine-et-Marne.

Article 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle expire après versement du solde de la subvention départementale.

Article 6 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant approuvé par les deux parties.

Article 7 – RÉSILIATION

En cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles, la convention est résiliée à l'expiration d'un délai de 4 mois à compter d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de 4 mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le cas de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Article 8 – RÈGLEMENTS DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait à Melun, le
en deux exemplaires originaux

Pour la « Commune »,

Pour le « Département »,

Le Maire

Le Président du Conseil départemental